Ministère de la Communauté française

Administration générale de
l'Enseignement et de la Recherche
scientifique.

Direction générale de l'Enseignement
non obligatoire et de la Recherche
scientifique.

Service général de l'Enseignement de
promotion sociale, de l'Enseignement
secondaire artistique à horaire réduit
et de l'Enseignement à distance

Direction de l'Enseignement de
promotion sociale

1080 Bruxelles , le 18 Jun 2012
Rue A. Lavallée, 1
02 / 690.87.31

Monsieur Roberto GALLUCCIO
Administrateur délégué
CPEONS

rue des Minimes 87-89
1000 BRUXELLES

Ref.: a) / Dossier pédagogique 4947

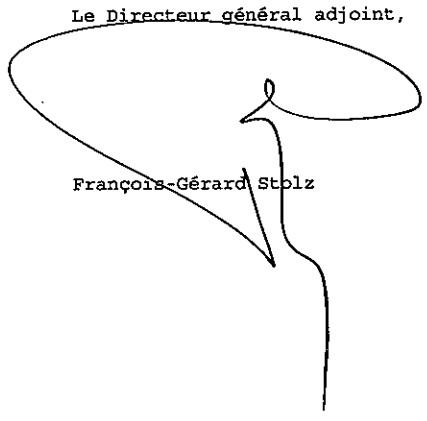
Objet : Dossiers pédagogiques de Régime 1
----- Unité de formation : SCIENCES ADMINISTRATIVES : INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC ET PRIVE ET A LA NOTION DE SERVICE PUBLIC (CONVENTION)
Classement : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION
Code Référence : 718505U21X2
Domaine : 701 Economie-SE:gestion,comptabilité,fiscalité,finances...

Monsieur l'Administrateur délégué,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en retour, avec accord provisoire, le dossier pédagogique relatif à l'unité de formation mentionnée sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général adjoint,



François-Gérard Stolz

Toute demande de renseignements relative à l'objet de la présente peut être obtenue auprès de Michaël Goulet ou Jean Hannecart (02/690.87.21 ou 02/690.87.19)

0-4947

1.2.A

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE - REGIME 1

DOCUMENT 8 bis DOSSIER PEDAGOGIQUE UNITE DE FORMATION

1. La présente demande émane du réseau :

O (1) Communauté française
X (1) Provincial et communal
O (1) Libre confessionnel
O (1) Libre non confessionnel

Identité du responsable pour le réseau : Roberto GALLUCCIO
Administrateur délégué

Date et signature (2) : 31 mai 2012

2. Intitulé de l'unité de formation : (2)

SCIENCES ADMINISTRATIVES : INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC ET PRIVE ET A LA NOTION DE SERVICE PUBLIC (CONVENTION)

CODE DE L'UF(3) : 71 85 05 021 X 2	DOMAINE DE FORMATION (4) : **701**

3. Finalités de l'unité de formation : Reprises en annexe n° 1 de 1 page(s) (2)

4. Capacités préalables requises : Reprises en annexe n° 2 de 1 page(s) (2)

5. Classement de l'unité de formation :

X (1) Enseignement secondaire de : X (1) transition O (1) qualification
du degré : O (1) inférieur X (1) supérieur

O (1) Enseignement supérieur de type court O (1) Enseignement supérieur de type long

Pour le classement de l'unité de formation de l'enseignement supérieur

Proposition de classement (1)		Classement du Conseil supérieur (1)	
Technique	O	Technique	O
Economique	O	Economique	O
Paramédical	O	Paramédical	O
Social	O	Social	O
Pédagogique	O	Pédagogique	O
Agricole	O	Agricole	O

Date de l'accord du Conseil supérieur :

Signature du Président du Conseil supérieur :

6. Caractère occupationnel : O (1) oui X (1) non

7. Constitution des groupes ou regroupement : Repris en annexe n° **3** de 1 page(s) (2)

8. Programme du (des) cours : Repris en annexe n° **4** de 2 page(s) (2)

9. Capacités terminales : Reprises en annexe n° **5** de 2 page(s) (2)

10. Chargé(s) de cours : Repris en annexe n° **6** de 1 page(s) (2)

(1) Cocher la mention utile
(2) A compléter
(3) Réservé à l'Administration
(4) Proposé par le réseau et avalisé par l'inspection

Code de l'UF : (3) 71 85 05 021 X2	Domaine de formation (4) : **701**

11. Horaire minimum de l'unité de formation :

Horaire minimum

1. Dénomination du (des) cours (2)	**Classement du(des) cours (2) (4)**	**Code U (2) (5)**	**Nombre de périodes (2)**
Introduction au droit et à la notion de service public	CT	B	30
Droit public et droit privé	CT	B	24
2. Part d'autonomie	XXXXXXXX		0
		Total des périodes	54

12. Réservé au Service d'inspection :

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] :

b) Décision de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE - PAS D'ACCORD

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

Date : 15-06-12

Signature :

J. LEONARD
Inspecteur chargé de la coordination du service d'Inspection

(1) Biffer la mention inutile
(2) A compléter
(3) Réservé à l'Administration
(4) Soit CG, CS, CT, CTPP, PP ou CPPM
(5) Soit A, B, C, D, E, F, G, H, J, K, L, Q, R, S, T,-(l'approbation de cette rubrique est réservée à l'Administration)
6) A compléter si les U.F. ont déjà été approuvées, sinon réservé à l'administration

COPIE CONFORME

François - Gérard STOLZ
Directeur général adjoint

SCIENCES ADMINISTRATIVES : INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC ET PRIVE ET A LA NOTION DE SERVICE PUBLIC (CONVENTION)

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation doit:

- Concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;

- Répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

L'unité de formation a pour but de donner au personnel des administrations locales et provinciales les connaissances et capacités en matière d'***Introduction au droit public et privé et à la notion de service public*** tel que le prévoit le programme proposé par le Conseil Régional de la Formation (C.R.F.), afin de répondre aux conditions prévues pour obtenir une échelle supérieure de traitements conformément à la circulaire ministérielle du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale.

SCIENCES ADMINISTRATIVES : INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC ET PRIVE ET A LA NOTION DE SERVICE PUBLIC (CONVENTION)

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

En français :

- comprendre un texte écrit (+/- 30 lignes) dans un langage usuel, par exemple en réalisant une synthèse écrite et/ou en répondant à des questions sur le fond;
- émettre, de manière cohérente et structurée, un commentaire personnel à propos d'un texte.

2.2. Titres pouvant en tenir lieu

Certificat de l'enseignement secondaire inférieur ou certificat de l'enseignement secondaire du deuxième degré.

SCIENCES ADMINISTRATIVES : INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC ET PRIVE ET A LA NOTION DE SERVICE PUBLIC (CONVENTION)

3. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

SCIENCES ADMINISTRATIVES : INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC ET PRIVE ET A LA NOTION DE SERVICE PUBLIC (CONVENTION)

4. PROGRAMME

L'étudiant sera capable :

à partir de situations exemplatives,

en introduction au droit et à la notion de service public :

- d'identifier les sources du droit positif applicable en Belgique;
- d'appréhender la structure du contexte juridique tant en général que par catégorie;
- d'appliquer la hiérarchie des normes et d'examiner un problème à travers les dispositions contenues dans les différentes catégories de droit;
- d'expliquer la pyramide des juridictions administratives et judiciaires, en ce compris la Cour Constitutionnelle;
- de situer l'application des lois et règlements dans le temps et dans l'espace;
- de définir les concepts juridiques de base;
- de décrire l'évolution de l'image véhiculée à propos du service public en rapport avec le contexte sociétal ;
- d'illustrer les multiples raisons de la détérioration de l'image du service public (la « mal-administration ») ;
- d'énoncer et d'expliquer les différents vecteurs de modernisation du service public ;
- de citer et de justifier les compétences et qualités requises pour assurer le service au citoyen ;
- de définir et d'illustrer la notion de service public au 21è siècle.

en droit public et privé :

- d'identifier les différentes composantes de la Constitution belge et de les mettre en perspective avec les éléments institutionnels déjà acquis;
- de définir et d'illustrer les concepts suivants : les libertés publiques, les droits des nationaux et des non-nationaux consacrés par la Constitution belge;
- d'acquérir les notions essentielles relatives aux personnes de droit public et leurs moyens d'action;
- de définir les concepts juridiques des moyens d'action de l'administration;

- d'identifier et d'illustrer, dans les moyens d'action de l'administration, ceux qui relèvent de l'acte administratif, du personnel de l'administration et des biens de l'administration;
- d'énoncer et d'appréhender les liens entre les trois principaux domaines d'intérêts du droit civil, et d'illustrer ceux-ci par des exemples tirés de la vie courante;
- de définir les concepts relatifs au droit des personnes, au droit des biens et à la théorie générale des obligations;
- de citer les différentes notions de responsabilité civile et leurs conditions d'application;
- d'identifier les textes législatifs relatifs au droit public et au droit prive;
- d'intégrer la nécessité d'actualiser ses connaissances en droit public et droit privé;
- d'expliquer les relations entre droit public et droit privé;
- de dégager, de l'ensemble des matières de droit public et droit privé évoquées, la cohérence du système juridique.

SCIENCES ADMINISTRATIVES : INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC ET PRIVE ET A LA NOTION DE SERVICE PUBLIC (CONVENTION)

5. FIXATION DES CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, *face à des situations exemplatives, en utilisant un vocabulaire spécifique et en intégrant les éléments d'introduction au droit public et privé et à la notion de service public,*

l'étudiant sera capable :

- d'émettre un avis argumenté sur une problématique liée à la matière;
- de proposer des solutions face à ces problématiques;
- de justifier par une argumentation appropriée les diverses réponses données.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants:

- choix judicieux des éléments sur lesquels il fonde son raisonnement,
- niveau de clarté et de précision dans la formulation de la réponse,
- validité de l'argumentation.

SCIENCES ADMINISTRATIVES : INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC ET PRIVE ET A LA NOTION DE SERVICE PUBLIC (CONVENTION)

6. CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant et/ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier pédagogique.